ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 43753

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les problemes de gestion que rencontrent actuellement les responsables de l'instance de gestion du regime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. En effet, il apparait que l'article D. 325-4 du code de la securite sociale - enumerant les competences du conseil d'administration de cette instance - ne prevoit pas d'operations de placement des reserves financieres. Cette situation etant financierement illogique, il demande a monsieur le ministre si une modification dudit article est prevue.

Texte de la réponse

Le decret no 95-349 du 31 mars 1995 codifie relatif au regime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, complete par le decret no 96-457 du 23 mai 1996 codife sur la gestion financiere de ce regime ne prevoit pas la possibilite, pour l'instance de gestion, de placer les reserves de tresorerie. Une etude est en cours sur la possibilite d'autoriser le placement des excedents affectes au fonds de reserve de ce regime.

Données clés

Auteur : M. Zeller Adrien
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43753
Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5372
Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 148